

DECISION N°2024-L0276/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-0001/MEFP/SG/DMP pour la mise en place du SIG-mutualisé au profit des systèmes financiers décentralisés (SIG-SFD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2024 du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Me Moumouni GNESSIEN, et Monsieur Boureima OUEDRAOGO, représentant le Groupement AFRIK LONNYA/AXEL ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Monsieur Messieurs R. Edouard SAWADOGO et Souleymane MILLOGO, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) ;

- Madame Aminata OUOBA/KABORE, Messieurs Massombé Crépin KABORE et Albert OUATTARA, représentant PAIF-PME ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Yolande DJE LOU, Monsieur Kouintané Jean Michel SANOU et Me Mohamadou PARE, représentant le Groupement Switch maker et Mediasoft ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-0001/MEFP/SG/DMP pour la mise en place du SIG-mutualise au profit des systèmes financiers décentralisés (SIG-SFD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3909 du mercredi 26 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2024 ; que le Groupement AFRIK LONNYA/AXEL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-0001/MEFP/SG/DMP pour la mise en place du SIG-mutualisé au profit des systèmes financiers décentralisés (SIG-SFD) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL non-conforme aux motifs qu'il ressort du CV de Monsieur OUEDRAOGO Ablassé, expert en sécurité des applications web, bancaires, e-services, chargé de la sécurité applicative, qu'il a travaillé sur des projets au MEFP (e-bulletin, SI.N@folo) où il a exécuté des tâches ; qu'après vérification, ces expériences sont non probantes selon la lettre n°2024-000403/MEFP/SG/DGSI/DLE du 05 juin 2024 ; qu'il ressort également du CV de Monsieur TRAORE Satêhin Michel Romuald, développeur n°01, qu'il a travaillé sur les projets (SI.N@folo) au MEFP où il a exécuté des tâches ; qu'après vérification, ces expériences sont non probantes selon la lettre n°2024-000403/MEFP/SG/DGSI/DLE du 05 juin 2024 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les membres du personnel clé sus visés et non retenus répondent aux exigences du DAO en termes de qualification et d'expérience ; qu'il conteste aussi les déclarations de la CAM selon lesquelles, les expériences de ces deux (02) membres du personnel sont non probantes ; que la lettre n°2024-000403/MEFP/SG/DGSI/DLE du 05 juin 2024 qui fonde ces déclarations lui étant inconnue ; qu'il souligne que l'attitude de la CAM dans l'évaluation des offres dans le cadre de cette procédure manque d'objectivité et d'impartialité ; qu'en effet, au cours de l'évaluation des offres, il a été invité par la CAM à justifier la disponibilité de ses experts, ce qui a été fait sans délai ; que non content d'avoir été débouté sur cette piste, elle s'est évertuée sur d'autres pistes dont le recours à une correspondance de la DGSI pour remettre en cause la participation de ses experts dans ses projets ; que toutes ces démarches n'ont visé que son offre et aucune des offres des autres soumissionnaires ; qu'il ne pouvait en être autrement puisque c'est « l'offre gênant » de la CAM et qu'il fallait trouver d'autres moyens pour l'écarter ; que cette manière de procéder viole manifestement les principes chers à la commande publique que sont l'égalité de

traitement des candidats et la transparence des procédures ;

que pendant que la commission s'évertue à l'évincer, elle feint de ne pas s'intéresser aux non-conformités contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire, comme par exemple la confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire consistant en un acte notarié comme requis par le DAO (IS 21.3), ou que certains documents administratifs fournis par ce dernier étaient non conformes car produits hors du délai exigé par le DAO (IS 11.1 (k) (attestation de non faillite dont le délai de validité est expiré) ou encore que certaines pièces du bilan (censées être certifiées) fournies par ce dernier sont non authentiques, pour ne citer que ces exemples parmi tant d'autres ; que c'est pourquoi, il saisit l'ARCOP d'une dénonciation de violation de la réglementation des marchés publics, notamment la production d'états financiers non authentiques par l'attributaire provisoire pour le compte du MEDIA SOFT, le comptable ayant certifié ces comptes ne figurant pas sur la liste des comptables agréés du Togo ; que les vérifications de l'ORD permettront de déceler cette supercherie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 4.1 des IS du dossier d'appel d'offres « Un Soumissionnaire peut être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou de tout groupement de telles entreprises au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement, tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que les DPAO n'en disposent autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité. »

considérant que le requérant affirme que le contenu de la lettre fondant sa non-conformité étant inconnue, il ne saurait faire de commentaire sur ce point ; que néanmoins, il soutient que les expériences de ses deux (02) experts membres du personnel clé incriminés sont conformes ; que ses experts répondent à tout point de vue aux critères du DAO en termes de qualification et d'expérience ;

considérant que la CAM a noté que le grief tel que libellé a été atténué pour ne pas dévoiler le caractère non probant des déclarations car l'ARCOP pourrait s'autosaisir pour apprécier ; qu'elle a analysé les offres en toute objectivité et impartialité contrairement aux affirmations du requérant ; qu'à l'analyse des CV du personnel clé, elle a procédé à la vérification des déclarations qui y sont contenues car elle avait des doutes sur leur sincérité ; qu'elle souligne que la plupart du personnel clé proposé par le requérant sont des fonctionnaires de l'administration publique ; que ceci étant, des experts ont déclaré être des employés de l'entreprise alors qu'ils sont des employés de l'Etat ; qu'à titre illustratif, Boureima KONATE déclare être employé chez le requérant depuis 07 ans alors qu'il est agent à Campus Faso ; qu'il en est de même pour les experts OUEDRAOGO Ablassé et TRAORE Satêhin Michel Romuald ; qu'elle pouvait tolérer ces déclarations, si les experts concernés étaient présentés comme des consultants dans l'entreprise ; que s'agissant principalement des experts OUEDRAOGO Ablassé et TRAORE Satêhin Michel Romuald, les expériences listées dans leurs CV sont des missions réalisées en leur sein, c'est-à-dire au MEFP dont elle a une certaine maîtrise des différents projets ; qu'en effet, ces experts relèvent avoir réalisés soit des conceptions de développement d'application de gestion, soit des missions d'interconnexion de réseau alors que ces projets sont toujours en cours au Ministère ; que la non sincérité de ces informations l'a conduit à vérifier officiellement la situation actuelle des projets ; que ses convictions se sont révélées fondées suite aux résultats des vérifications de la Direction générale des systèmes d'information du MEFP ; que les CV de ces deux (02) experts contiennent de fausses déclarations dont elle ne pouvait pas accepter, d'où la non-conformité de l'offre ;

considérant que le requérant en réplique estime qu'il n'y a pas de grief sérieux de non-conformité ; qu'il constate que les vérifications des références n'ont concerné que son offre violant ainsi le principe de traitement égalitaire ; que d'ailleurs, il a l'habitude de proposer les experts incriminés dans d'autres soumissions mais aucun grief n'a été relevé à leur encontre ; que s'agissant des experts, il confirme qu'ils ont participé à la réalisation de certains projets mais au regard de leur statut de fonctionnaire, il n'a pas voulu les afficher ; qu'il sollicite de l'ORD de prendre en considération sa dénonciation faite car l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas non plus conforme ; qu'en effet, l'attestation de non faillite est expirée, le bilan n'est pas authentique car non certifié ; qu'également il n'y a pas un acte notarié relatif à la confirmation de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire ;

considérant que la CAM en guise de réponse note que le traitement des soumissionnaires s'est fait sur des bases égales ; qu'elle a vérifié les expériences parce qu'elle avait des convictions que les déclarations n'étaient pas sincères ; que les autres soumissionnaires ont proposé des experts étrangers et dont elle n'avait pas connaissance des expériences réalisées ; que l'offre du requérant n'est pas gênante comme il le prétend car s'agissant de la justification de la disponibilité des experts dont elle a requis, cela constitue une exigence des règlements du bailleur car les experts sont des fonctionnaires ; qu'elle devait se rassurer à travers un acte engageant ces experts qu'en cas d'attribution du marché, ils s'engagent à ne pas percevoir de double rémunération ; que concernant les bilans financiers de l'attributaire provisoire, elle dispose d'un document de 2020 qui atteste que le comptable est un expert-comptable ;

considérant que l'attributaire provisoire dit être étonné de la plainte du requérant car le motif de non-conformité est assez grave car constituant une violation des dispositions réglementant la commande publique ; que concernant les moyens relevés par le requérant contre son offre, il note qu'il dispose de document officiel prouvant que son partenaire togolais, membre du groupement n'est pas en faillite ; que ses bilans financiers certifiés sont authentiques ; que d'ailleurs, même si par extraordinaire le comptable togolais ne figurait pas sur la liste de l'Ordre des experts comptables, le chiffre d'affaire d'un seul membre du groupement est suffisant et répond aux exigences du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications documentaires nécessaires, relève que des conclusions des résultats de vérification des expériences des experts par lettre n°2024-000403/MEFP/SG/DGSI/DLE du 05 juin 2024, le Directeur général des systèmes d'information du MEFP mentionne clairement que les experts OUEDRAOGO Ablassé et TRAORE S. M. Romuald n'ont pas travaillé sur les périmètres définis dans leurs CV ; qu'ainsi, les déclarations dans les CV desdits experts ne sont pas sincères ; que ces déclarations non sincères constituent des actions dans un but délibéré de fausser le jeu de la concurrence, de tromper, d'induire en erreur la commission d'attribution des marchés lors de l'analyse des offres ; que sur cette base, les griefs à lui reprochés sont avérés et c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ; que par ailleurs, l'ORD invite la CAM à transmettre à l'ARCOP toutes pièces du dossier concernant les fausses déclarations à toutes fins utiles ;

que concernant les moyens développés par le requérant tendant à remettre en cause l'offre de l'attributaire provisoire, l'ORD note que s'agissant de la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire à travers un acte notarié, l'attributaire provisoire a produit dans son offre une convention de groupement conformément aux termes de l'article 4.1 des IS suscité ; que ladite convention est un acte sous seing privé mentionnant clairement que SWITCH MAKER est désigné chef de fil/mandataire du groupement ; que c'est ce dernier qui a signé l'entièreté de l'offre ; qu'il n'y a donc pas lieu d'établir une procuration dans la mesure où c'est le 1^{er} responsable de SWITCH MAKER qui a signé l'offre conformément à leur convention de groupement ; que c'est même surabondant d'exiger que l'habilitation de signature soit un acte notarié ; que l'acte sous seing privé n'a pas besoin d'être notarié pour être valide ; que l'accord de groupement en l'espèce est suffisant ;

que relativement à la non-validité de l'attestation de non-faillite de l'attributaire provisoire dont le requérant se prévaut, l'ORD note que ce point n'est pas un motif de non-conformité au regard des dispositions de l'article 03 de l'arrêté 2017-392 du 15/09/2017 sus visé ; que l'ORD renvoie la CAM à s'assurer de la validité de ce document administratif au moment présent ;

que pour ce qui concerne la remise en cause de l'authenticité des bilans financiers de l'attributaire provisoire, l'ORD constate que le requérant a produit dans son offre une attestation es qualité de la Cour d'appel du Togo qui atteste que SODOGO Kodzovi est inscrit en qualité de comptable agréé suivant délibération n°01/2020 du 11 février 2020 ;

que cependant, au regard des déclarations des différentes parties, l'ORD renvoie la CAM à s'assurer auprès de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Togo que le comptable agréé SODOGA Kodzovi est inscrit dans son Ordre et est habilité à certifier des bilans financiers ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée, mais au regard des vérifications ordonnées, de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement AFRIK LONNYA/AXEL n'est pas fondée car les griefs à lui reprocher sont avérés ; qu'en effet, au regard de la lettre du Directeur général des systèmes d'information, les déclarations dans les CV des experts OUEDRAOGO Ablassé et TRAORE S. M. Romuald ne sont pas sincères ; que l'ORD invite la CAM à transmettre à l'ARCOP toutes pièces du dossier concernant ce point à toutes fins utiles ;**
- **que par ailleurs, s'agissant de la remise en cause de l'authenticité des bilans financiers de l'attributaire provisoire, l'ORD renvoie la CAM à s'assurer auprès de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés du Togo si le comptable agréé SODOGA Kodzovi est inscrit dans son Ordre et est habilité à certifier des bilans financiers ;**
- **que relativement à la non-validité de l'attestation de non faillite de l'attributaire provisoire dont le requérant se prévaut, l'ORD note que ce point n'est pas un motif de non-conformité au regard des dispositions de l'article 03 de l'arrêté 2017- 392 du 15/09/2017.**
- **de confirmer, sous réserve de vérification, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-0001/MEFP/SG/DMP pour la mise en place du SIG-mutualise au profit des systèmes financiers décentralisés (SIG-SFD) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l’Ordre de l’Etalon